

NOTICE RELATIVE A LA VIDÉOSURVEILLANCE

La S.A.S. ATHÉNIS SOLUTION INFORMATIQUE a sécurisé votre installation de vidéosurveillance et vous remet cette notice afin de vous informer de la réglementation applicable, ainsi que de vos droits et obligations dans la mise en place de ce dispositif.

1. Préambule

Pour rappel, la vidéosurveillance concerne tout dispositif d'enregistrement vidéo faisant appel à des moyens informatiques (surveillance vidéo IP, stockage des images sur support numérique, etc.).

Ce dispositif, destiné à sécuriser vos locaux, votre matériel et les personnes, procède à l'enregistrement de données, lequel est règlementé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles. Il doit également être conforme au règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Les zones surveillées

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance implique que le responsable de traitement (c'est-à-dire celui qui détermine la finalité du traitement des données) respecte des obligations.

En effet, si des caméras peuvent être installées dans les surfaces commerciales, elles sont installées à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs de vols ou d'agressions, mais ne peuvent pas être utilisées pour exercer une cybersurveillance des salariés, sans qu'ils en aient été préalablement informés, individuellement et collectivement, conformément aux articles L.1221-9 et L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

De plus, si les caméras installées peuvent filmer les zones de circulation et les zones marchandes à des fins de sécurité, elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients. Il est donc interdit d'installer des caméras à l'intérieur dans les locaux dédiés à la pause ou dans les toilettes par exemple.

3. Les personnes ayant accès aux images collectées

Les images enregistrées ne doivent pas être librement accessibles à l'ensemble des employés ou des clients. Seuls les responsables de la sécurité, les agents de sécurité ou la direction du magasin peuvent les visualiser.

Il est cependant possible d'installer des caméras filmant la zone marchande avec un écran de visualisation des images en direct disposé à l'entrée du commerce et visible de tous les clients.

4. L'information des clients

Les clients doivent être informés, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant a minima, outre le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous vidéosurveillance :

- les finalités du traitement installé (la protection des biens et la sécurité des personnes),
- la durée de conservation des images (un mois maximum),
- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant,
- le nom et le numéro de téléphone du responsable/du délégué à la protection des données désigné dans votre établissement (DPO),
- l'existence de droits issus de la Loi « Informatique et Libertés », à savoir de ses droits d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition sur les données collectées et des moyens dont elle dispose pour faire valoir ses droits,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées.
- les destinataires des données personnelles, y compris ceux établis en dehors de l'Union Européenne.

Ces informations doivent figurer sur des panneaux affichés à l'entrée des locaux pour être portées à la connaissance du public. Elles peuvent également figurer sur le site internet de votre établissement.

5. La durée de conservation des données enregistrées par vidéosurveillance

Le responsable du dispositif doit définir la durée de conservation des images issues des caméras. Cette durée doit être en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras et non pas en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

En principe, cette durée n'excède pas un mois. En effet, en règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales.

6. Les formalités devant être accomplies par le responsable de traitement

Lorsqu'un dispositif de vidéosurveillance est mis en place, les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Pour les lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) aucune formalité auprès de la Commission Nationale et Libertés n'est nécessaire. Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un Délégué à la protection des données (DPO), ce dernier doit être associé à la mise en œuvre des caméras. Le responsable de traitement doit inscrire ce dispositif de vidéosurveillance dans le registre des traitements de données qu'il doit tenir.

Pour les lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être autorisé par le préfet du département, étant précisé que le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur et qu'il peut également être rempli en ligne.

Enfin, il est rappelé que les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras sur un lieu de travail.

7. Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation

En cas de non-conformité du système de vidéosurveillance mis en place, le responsable de traitement peut encourir des sanctions pénales :

- pour collecte déloyale ou illicite de données : cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende selon l'article 226-18 du code pénal,
- durée de conservation excessive : cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende selon l'article 226-20,
- détournement de la finalité du dispositif : cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende selon l'article 226-21 du code pénal,
- absence d'information des personnes concernées par la collecte sur leurs droits : contraventions de la 5e classe selon l'article R625-10 du code pénal.

Au titre des sanctions administratives, si les manquements constatés sont relatifs aux principes de licéité, proportionnalité, durée de conservation, sécurité et confidentialité des données, transferts autorisés ou interdits hors de l'Union Européenne, droits des personnes, tenue du registre des traitements, notification des failles de sécurité, désignation d'un délégué à la protection des données personnelles, obligations du sous-traitant, les plafonds d'amendes susceptibles d'être prononcées sont portés respectivement à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre d'affaires.

Enfin, des sanctions civiles, telles que des dommages et intérêts, peuvent enfin être prononcées si la personne concernée par la collecte de ses données subit un préjudice du fait du non-respect de ses obligations par le responsable de traitement conformément aux règles de droit commun prévues à l'article 1240 et Article 1231-1 du code civil.

